



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle n°1
JUILLET 2009

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 27 juillet 2009

CABINET	Date	Pages
Arrêté n° 2009-349 du 23 juillet 2009 ordonnant la fermeture administrative des activités de restauration commerciale de type traditionnel de l'établissement « LA CAMBUSE » sis à KAWENI-MAMOUDZOU	23/07/2009	4
CABINET – SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE		
Arrêté n°2009-275 du 22 juin 2009 désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique de l'école d'apprentissage maritime de Dzaoudzi	22/06/2009	6
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2009-271/DRLP/BECAR du 1 ^{er} juillet 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections municipales et cantonales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada et dans le canton de Sada prévues les 9 et 16 août 2009	01/07/2009	7
Arrêté n°2009-274 du 2 juillet 2009 portant autorisation d'une compétition sportive intitulée « course de pneus »	02/07/2009	8
Arrêté n° 2009-286 du 6 juillet 2009 du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune de M'Tsangamouji pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la commune de M'Tsangamouji et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin	06/07/2009	11
Arrêté n° 2009-287/DRLP/BECAR du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune et du canton de Sada pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la commune de Sada et du conseiller général du canton de Sada et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin	06/07/2009	12
Arrêté n°2009-288 du 7 juillet 2009 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société « Groupe Sandragon », située, ZI Nel, n°17 Kawéni-Mamoudzou	07/07/2009	13
Arrêté n° 2009-290/DRLP/BECAR du 8 juillet 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et Sada et de l'élection cantonale dans le canton de Sada les 9 et 16 août 2009	08/07/2009	13
Arrêté n° 2009-306/DRLP/BECAR du 10 juillet 2009 portant désignation du délégué du représentant de l'Etat à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada ainsi qu'aux candidats à l'élection cantonale partielle de Sada des 9 et 16 août 2009	10/07/2009	17
Arrêté n° 2009-346/DRLP/BECAR du 22 juillet 2009 portant institution de la commission de propagande pour les élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et Sada ainsi que pour l'élection cantonale partielle dans le canton de Sada les 9 et 16 août 2009.	22/07/2009	18
Arrêté n° 2009-351/DRLP/BECAR du 24 juillet 2009 fixant les dates limites de dépôt auprès de la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada et des candidats à l'élection cantonale partielle dans le canton de Sada les 9 et 16 août 2009.	24/07/2009	19
Arrêté n° 2009-353/DRLP/BECAR du 24 juillet 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de M'Tsangamouji des 9 et 16 août 2009	24/07/2009	20
Arrêté n° 2009-354/DRLP/BECAR du 24 juillet 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de Sada des 9 et 16 août 2009	24/07/2009	22
Arrêté n° 2009-355/DRLP/BECAR du 24 juillet 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection cantonale partielle des 9 et 16 août 2009 dans le canton de Sada	24/07/2009	23
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Convention n°037/2009/DAF/CDOA du 23 juin 2009 entre l'Etat et monsieur ALI HAMADA	23/06/2009	26
Convention n°038/2009/DAF/CDOA du 23 juin 2009 entre l'Etat et la société d'aliment du bétail (SAB)	23/06/2009	29
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT		
Arrêté n°2009/129/DE du 10 juillet 2009 portant approbation de la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Pamandzi	10/07/2009	33
Arrêté n°2009/143/DE du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de Kani-Kéli	24/07/2009	34
Arrêté n°2009/144/DE du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de Dembéni	24/07/2009	34

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Arrêté n°2009-05/SG/DTEFP du 29 juin 2009 relatif à l'agrément de l'association Tifaki Hazi en tant qu'association intermédiaire	29/06/2009	36
Arrêté n°2009-06/SG/DTEFP du 30 juin 2009 relatif au taux de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1 ^{er} juillet 2009	30/06/2009	40
TRESORERIE GENERALE 		
Arrêté n°2009-05/DGFIP/FD du 30 juin 2009 portant d'éclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Labattoir commune de DZAOUZDI cadastrée AE n°1030 d'une superficie de 4a 38ca	30/06/2009	41
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES – SERVICE DE LA REGULARISATION FONCIERE		
Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières		42
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la conservation de la propriété immobilière		47
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage		47
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage		47

CABINET

Arrêté n° 2009-349 du 23 juillet 2009 ordonnant la fermeture administrative des activités de restauration commerciale de type traditionnel de l'établissement « LA CAMBUSE » sis à KAWENI-MAMOUDZOU

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les articles L. 233-1 et L. 272-1 du code rural ;
- VU les articles L.231-1 et L.231-2 du code rural relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale ;

Considérant l'inspection sanitaire, en date du 22 juillet 2009, réalisée par des inspecteurs commissionnés et assermentés du service vétérinaire mettant en évidence de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant la présence de produits d'origine animale dont la date de péremption est dépassée ou sans étiquetage réglementaire ;

Considérant le non respect des températures de conservation réglementaire de produits d'origine animale ;

Considérant le manque d'hygiène générale des locaux de préparation et de stockage ;

Considérant que le personnel ne maîtrise pas les règles de bases en matière d'hygiène, ne sont pas titulaires d'une attestation d'aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et ne sont pas en tenue de travail lors de la manipulation de tels denrées ;

Considérant que suite à des constats similaires, une mise en demeure courant jusqu'au 04 mars 2009 a été déjà été notifiée le 06 février 2009 et qu'aucune mesure corrective satisfaisante n'a été apportée ;

Considérant que l'établissement présente une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de Monsieur le chef du Service Vétérinaire

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, des activités de restauration commerciale de type traditionnel de l'établissement « LA CAMBUSE » sis 15, rue de la Poste à Kawéni commune de MAMOUDZOU et géré par Monsieur RANDRIANASOLO Julien Gérard, gérant associé de « LA CAMBUSE SARL », n° siret 510 218 092 00011.

Article 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents des services vétérinaires de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives suivantes :

- mise en œuvre d'une procédure de nettoyage, de désinfection et de dératisation ;
- mise en œuvre d'une traçabilité des denrées animales ou d'origine animale utilisées par la structure ;
- mise en œuvre d'un suivi médical des employés (présentation des certificats d'aptitude médicale datant de moins de un an) ;
- mise en conformité administrative de l'établissement (descriptif de l'établissement et de ses activités, plan d'aménagement, plan de maîtrise sanitaire, déclaration) ;
- mise en conformité des locaux : procéder aux travaux d'aménagement et d'équipement permettant la mise en conformité de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur ;
- réalisation du suivi médical du personnel ;

- prévoir une formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa notification;

Article 4

Le Secrétaire Général, le Commandant de la Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique et le chef du service vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur RANDRIANASOLO Julien Gérard demeurant 15, rue de la Poste à Kawéni 97600 MAMOUDZOU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 23 juillet 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

CABINET – SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2009-275 du 22 juin 2009 désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique de l'école d'apprentissage maritime de Dzaoudzi

- VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique modifié par arrêté du 03 août 1979 et l'arrêté du 24 mai 2004;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours
- VU l'arrêté n° 2009-125 du 20 Avril 2009 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Ecole d'Apprentissage Maritime de DZAOUZDI ;
- VU la demande de déclaration d'ouverture d'une session de BNSSA de l'Ecole d'Apprentissage Maritime en date du 10 mars 2009, reçue et traitée au CABINET – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile le 12 mars 2009 sous le numéro d'enregistrement 081 ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen de formation du B.N.S.S.A. du 23 juin 2009 se déroulera de 8 h00 à 10 h00 au quai Méresse à Dzaoudzi et de 10 h 30 à 13 h 30 à la piscine Koropa de Majikavo.

Article 2 : Le jury de contrôle de la session de BNSSA sera composé comme suit :

- Monsieur le Préfet de Mayotte ou son représentant Président du jury.
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse et de Sports ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Ecole d'Apprentissage Maritime ou son représentant
- Le Médecin Chef du Service d'Incendie et de Secours
- Le Médecin du Service d'Incendie et de Secours et de la Croix rouge
- Monsieur Daniel BUISSON maître nageur
- Le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ou son représentant
- Le président de la Croix Rouge Française ou son représentant
- Monsieur le Capitaine Rivet de la Police de l'Air et des Frontières, maître nageur

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), la Croix-Rouge Française de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à Mamoudzou, le 22 juin 2009
Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009-271/DRLP/BECAR du 1er juillet 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections municipales et cantonales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada et dans le canton de Sada prévues les 9 et 16 août 2009

- VU le code électoral et notamment son article R.39 ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la décision du 19 mai 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de M'Tsangamouji ;
- VU les décisions du 10 juin 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2009 dans la commune et le canton de Sada.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission consultative chargée de donner un avis sur la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections municipales et cantonales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada ainsi que dans le canton de Sada prévues les 9 et 16 août 2009.

Article 2 : Cette commission est composée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- Madame Justine PEREZ, gérante de la société IMPRIMAH, sise ZI de Kaweni à Mamoudzou ;
- Madame Magali LAILLE, gérante de la société Nouvelle Imprimerie Mahoraise, sise 5, Immeuble Hauts Jardins du Collège à Mamoudzou ;
- Monsieur Karim RASSAY gérant de la société KAPRIM, sise ZI NEL à Kawéni – Mamoudzou ;
- Monsieur El Amine SAID MOHAMED, gérant de la société PHOTO CONCEPT, sise 10 rue du commerce à Mamoudzou ;
- Monsieur Raymond FARDI, gérant de la société Espace Pub, sise impasse Nosy-Bé – ZI de Kawéni à Mamoudzou
- Monsieur le gérant de la société Point de Repère, sise ZI de Kawéni à Mamoudzou.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 1^{er} juillet 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-274 du 2 juillet 2009 portant autorisation d'une compétition sportive intitulée « course de pneus »

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-7 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 20 Novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté municipal n° 344/CMDZ/CAB/2009 du 16 juin 2009 portant autorisation d'organiser la course de pneus à Mamoudzou ;
- VU la demande arrivée à la préfecture de Mayotte le 17 juin 2009 de Mme DOURIEZ Anne-Sophie, responsable de l'organisation de la course de pneus prévue le 04 juillet 2009 ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 27 mai 2009 ;
- VU l'avis favorable de MM. le directeur de la jeunesse et des sports, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique et le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis favorable de M. le maire de MAMOUDZOU ;
- VU l'avis défavorable de M. le directeur de l'équipement ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er : Mme Anne-Sophie DOURIEZ, membre de l'agence Angalia, est autorisée à organiser pour le compte de l'association TOUSPORT, sous sa responsabilité exclusive, une manifestation intitulée « Course de pneus » qui se déroulera le 04 juillet 2009 selon le dossier annexé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le Code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs.

➤ A ce titre, les organisateurs :

- mettront en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et devront prévoir la présence d'un médecin ainsi qu'un véhicule d'évacuation sanitaire ;
 - veilleront à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique des participants et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin du cross ;
 - régleront la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours ;
 - organiseront l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
 - s'assureront que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112 ;
 - prendront toutes les dispositions nécessaires pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité ;
- Les signaleurs porteront un vêtement identifiable par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «course de pneus» et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
 - L'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le responsable du service d'ordre, si les conditions de sécurité ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve, ne se trouvent plus réunies.

Article 5 : Conformément à l'arrêté municipal n° 344/CMDZ/CAB/2009 sus visé, la circulation des véhicules sera réglementée et interdite, le samedi 04 juillet 2009 de 13h00 à 17h00, sur les intersections et ronds points suivants :

- rond point Doujani,
- intersection vers Bonovo,
- rond point de la DE,
- intersection NAZOU après le pont,
- intersection en face du bar restaurant LUCHO,
- intersection sur la rocade en face de ALI MAISIO,
- rond point du baobab,

- rond point stade Cavani,
- intersection du lycée à côté du restaurant le Manguiier,
- intersection Golden vers la rue du commerce,
- rond point Mahabou vers la MJC de M'gombani
- rond point Passot.

Article 6 : La police nationale assurera la gestion des giratoires situés sur le parcours et l'entrée sur la R.N.2 en provenance de M'Tsapéré tandis que la police municipale sera en charge de la signalisation temporaire et de la sécurité sur le reste du parcours.

La signalisation correspondante sera mise en place en collaboration avec l'agence Angalia.

Article 7 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

A cet égard :

- Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.
- Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, le cas échéant, après la fin de la manifestation, au nettoyage du domaine public.

Article 8 : Les organisateurs informeront les riverains et usagers empruntant cet itinéraire du déroulement de la manifestation et des dispositions mises en place en matière de sécurité routière.

Article 9 : MM. Le secrétaire général, le maire de Mamoudzou, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de Mayotte, le directeur de l'équipement, le directeur de la jeunesse et des sports de Mayotte, le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 2 juillet 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-286 du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune de M'Tsangamouji pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la commune de M'Tsangamouji et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin

- VU le code électoral et notamment ses articles L. 219, L. 220, R. 26 et R. 127-2 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la décision du 19 mai 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de M'tsangamouji ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de M'Tsangamouji sont convoqués le **dimanche 9 août 2009** pour procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Article 2 : Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 16 août 2009** dans le cas où l'élection n'aura pas été acquise lors du premier tour.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à dix-huit heures.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2009, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 36, L. 38 à L. 40, R. 17-2 et R.18 du code électoral.

Article 5 : Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture, direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau des élections :

- **à partir du jeudi 16 juillet 2009 à 8 heures, jusqu'au jeudi 23 juillet 2009 à 18 heures** pour le premier tour de scrutin,
- **à partir du lundi 10 août 2009 à 8 heures, jusqu'au mardi 11 août 2009 à 18 heures** en cas de second tour de scrutin.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 27 juillet 2009 à 0 heure** et close le **samedi 8 août 2009 à minuit** pour le premier tour de scrutin.
En cas de second tour, elle s'ouvrira le **lundi 10 août 2009 à 0 heure** et se terminera le **samedi 15 août 2009 à minuit**.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 6 juillet 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-287/DRLP/BECAR portant convocation des électeurs de la commune et du canton de Sada pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la commune de Sada et du conseiller général du canton de Sada et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin

- VU le code électoral et notamment ses articles L. 219, L. 220, R. 26 et R. 127-2 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les décisions du 10 juin 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de Sada ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Sada sont convoqués le **dimanche 9 août 2009** pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général.

Article 2 : Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 16 août 2009** dans le cas où l'élection n'aura pas été acquise lors du premier tour.

Article 3 : Les scrutins seront ouverts à 8 heures et clos à dix-huit heures.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2009, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 36, L. 38 à L. 40, R. 17-2 et R.18 du code électoral.

Article 5 : Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture, direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau des élections :

Elections municipales :

- à partir du **jeudi 16 juillet 2009 à 8 heures, jusqu'au jeudi 23 juillet 2009 à 18 heures** pour le premier tour de scrutin,
- à partir du **lundi 10 août 2009 à 8 heures, jusqu'au mardi 11 août 2009 à 18 heures** en cas de second tour de scrutin.

Election cantonale :

- à partir du **jeudi 16 juillet 2009 à 8 heures, jusqu'au jeudi 23 juillet 2009 à 16 heures** pour le premier tour de scrutin,
- à partir du **lundi 10 août 2009 à 8 heures, jusqu'au mardi 11 août 2009 à 16 heures** en cas de second tour de scrutin.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 27 juillet 2009 à 0 heure** et close le **samedi 8 août 2009 à minuit** pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le **lundi 10 août 2009 à 0 heure** et se terminera le **samedi 15 août 2009 à minuit**.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 6 juillet 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL3

Arrêté n°2009-288 du 7 juillet 2009 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société « Groupe Sandragon », située, ZI Nel, n° 17 Kawéni-Mamoudzou

- VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2008 du président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 27 juin 2009 présentée par Monsieur TAILLEFER Michel gérant associé de la société « Groupe Sandragon » en vue d'obtenir l'autorisation de fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- VU l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Mamoudzou n° 13227/2007 de la société « Groupe Sandragon » ;
- VU l'immatriculation au répertoire des entreprises de la direction des services fiscaux de Mamoudzou, patente 2008 ;
- VU Considérant que la Société « Groupe Sandragon » est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- SUR proposition du Sous préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte:

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Groupe Sandragon », dont le siège social est situé ZI Nel, n°17 Kawéni, est autorisée à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 2 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 7 juillet 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL3

Arrêté n° 2009-290/DRLP/BECAR du 8 juillet 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et Sada et de l'élection cantonale dans le canton de Sada les 9 et 16 août 2009

- VU le code électoral ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 janvier 2007 pris en application de l'article R.39 du code électoral ;
 - VU la circulaire n°NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 02/08/DRLP/BECAR du 7 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et portant à 29 conseillers municipaux à élire dans la commune de M'Tsangamouji et 29 conseillers municipaux à élire dans la commune de Sada ;
 - VU la décision du 19 mai 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de M'tsangamouji ;
 - VU la décision du 10 juin 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune et le canton de Sada ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-271/08/DRLP/BECAR du 1^{er} juillet 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada et de l'élection partielle cantonale dans le canton de Sada ;
 - VU l'avis de la commission consultative susvisée, réunie le lundi 6 juillet 2009 à la préfecture de Mayotte ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les dépenses d'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches ainsi que les dépenses d'apposition des affiches, prises en charge par l'Etat, pour les listes de candidats et les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin des élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada et l'élection cantonale dans le canton de Sada qui se dérouleront les 9 et 16 août 2009, seront réglées dans la limite des tarifs fixés ci-après. Ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents électoraux sont fixés comme suit :

Bulletins de vote pour les élections municipales :

- Grammage compris entre 60 et 80 g/m²
- Impression qualité offset – une couleur
- Papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - o . papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent
 - o . papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.
- Livraison en paquet de 500 exemplaires
- Détermination du nombre de bulletins de vote :

Commune de M'tsangamouji :

Bureaux de vote	Nombre d'électeurs			Nb bulletins de vote (a) x 2 x 1,10
	au 28/02/2009	Majoration de 3%	Total (a)	
24 EP M'Tsangamouji II*	705	21,15	726,15	1 597,53
26 EP Chembenyoubu	829	24,87	853,87	1 878,51
55 EP M'Tsangamouji I	932	27,96	959,96	2 111,91
97 EP M'Tsangamouji III Fangalatorou	694	20,82	714,82	1 572,60
98 EP Mliha	192	5,76	197,76	435,07
116 EM M'Tsangamouji Centre	565	16,95	581,95	1 280,29
Total	3 917	117,51	4 034,51	8 875,92
arrondi à la centaine supérieure				8 900

Commune de Sada :

Bureaux de vote	Nombre d'électeurs			Nb bulletins de vote (a) x 2 x 1,10
	au 28/02/2009	Majoration de 3%	Total (a)	
17 EP Sada M'Tsangani	519	15,57	534,57	1 176,05
18 EM dit M'Tsangani Sada I	498	14,94	512,94	1 128,47
34 EE Mangajou Citadelle	400	12,00	412,00	906,40
48 Foyer des jeunes Sada 3	745	22,35	767,35	1 688,17
57 Ecole Bandrajou Sada 4*	682	20,46	702,46	1 545,41
82 Ecole Bandrani Sada 5	600	18,00	618,00	1 359,60
83 Ecole M'Tsangatiti Sada 6	609	18,27	627,27	1 379,99
129 Bibliothèque Sada	124	3,72	127,72	280,98
130 EM M'Tsangani	266	7,98	273,98	602,76
Total	4 443	133,29	4 576,29	10 067,84
arrondi à la centaine supérieure				10 100

* Bureau centralisateur
(EP = Ecole Primaire, EE = Ecole Élémentaire, EM = Ecole maternelle)

- Tarifs :

Format 148 x 210 mm pour les listes comportant de 3 à 31 noms :
 De 6 000 à 7 000 exemplaires : 57,00 € les mille bulletins
 De 7 001 à 8 000 exemplaires : 54,00 € les mille bulletins
 De 8 001 à 10 000 exemplaires : 52,00 € les mille bulletins
 Au-delà de 10 001 exemplaires : 47,00 € les mille bulletins
 Maquette : 38,00 € l'unité

Bulletins de vote pour les élections cantonales dans le canton de Sada :

Les mêmes critères mentionnés au paragraphe « Bulletins de vote pour les élections municipales » sont à observer.

Détermination du nombre de bulletin de vote :

Nombre identique que pour les élections municipales soit 10 100 bulletins de vote.

- Tarifs, y compris la confection de maquette :

Format 105 x 148 mm
 Jusqu'à 5 000 exemplaires : 52,00 € les mille bulletins

De 5 001 à 8 000 exemplaires : 46,00 € les milles bulletins

De 8 001 à 10 000 exemplaires : 38,00 € les milles bulletins

Circulaires :

- Format 210 x 297 mm
- Grammage compris entre 60 et 80 g/m²
- Impression qualité offset – une couleur
- Papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - o . papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent
 - o . papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent
- Livraison en paquet de 500 exemplaires

- Détermination du nombre de circulaires :

Commune de M'Tsangamouji : $3\,917 \times 1,05 = 4\,112,85$ arrondi à 4 200 circulaires

Commune de Sada : $4\,443 \times 1,05 = 4\,665,15$ arrondi à 4 700 circulaires

Canton de Sada : $4\,443 \times 1,05 = 4\,665,15$ arrondi à 4 700 circulaire

- Tarifs :

Format recto :

Jusqu'à 4 000 exemplaires : 0,29 € l'unité

A partir de 4 001 exemplaires : 0,25 € l'unité

Maquette : 75,00 € l'unité

Format recto verso :

Jusqu'à 4 000 exemplaires : 0,40 € l'unité

A partir de 4 001 exemplaires : 0,35 € l'unité

Maquette : 100,00 € l'unité

Affiches :

- Détermination du nombre d'affiches :

Commune de M'Tsangamouji : 7 emplacements d'affichage x 2 = 14 affiches

Commune de Sada : 13 emplacements d'affichage x 2 = 26 affiches

Canton de Sada : 13 emplacements d'affichage x 2 = 26 affiches

- Qualité offset ou numérique – quadrichromie :

Affiches grand format :

Format 594 x 841 mm : 25 € l'unité - Maquette : 150,00 € l'unité

Format 420 x 594 mm : 12 € l'unité - Maquette : 150,00 € l'unité

- Affiches petit format pour l'annonce des réunions :

Format 297 x 420 mm : 0,494 € l'unité - Maquette : 50,00 € l'unité

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Les frais seront réglés dans la limite du nombre de documents que chaque candidat est autorisé à faire imprimer à chaque tour de scrutin, conformément aux caractéristiques indiquées ci-dessus, soit :

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada et dans le canton de Sada arrêté au 28 février 2009 majoré de 3% ; ce nombre étant lui-même majoré de 10 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada et dans le canton de Sada arrêté au 28 février 2009 ; ce nombre étant majoré de 5 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- deux grandes affiches identiques par emplacement d'affichage existant réellement dans la circonscription ;
- deux petites affiches pour annoncer la tenue des réunions électorales par emplacement d'affichage existant réellement dans la circonscription.

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- Affiches grand format :
 - Format 594 x 841 mm : 5,00 € l'unité
 - Format 420 x 594 mm : 4,50 € l'unité

- Affiches petit format : 297 x 420 mm : 2,70 € l'unité.

Ces frais seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage), uniquement lorsque les prestations auront été effectuées par des entreprises professionnelles ; les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement.

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour les premier et deuxième tours de scrutin. Ils incluent les prestations obligatoires suivantes qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire : achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, emballage.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives pour chacun des deux tours. Les factures acquittées correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture de Mayotte, direction de la réglementation et des affaires libérées publiques, bureau des élections, BP. 676, 97600 Mamoudzou.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 8 juillet 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-306/DRLP/BECAR du 10 juillet 2009 portant désignation du délégué du représentant de l'Etat à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada ainsi qu'aux candidats à l'élection cantonale partielle de Sada des 9 et 16 août 2009

- VU le code électoral et notamment son article R.28 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-286/DRLP/BECAR du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune de M'Tsangamouji pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de ladite commune, fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-287/DRLP/BECAR du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune et du canton de Sada pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de ladite commune et du conseiller général dudit canton, fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur François LEGROS, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte est désigné à l'effet de procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections municipales et cantonale partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada ainsi que dans le canton de Sada des 9 et 16 août 2009.

L'ordre du tirage au sort sera également retenu pour établir la liste des candidatures pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, l'ordre des listes et des candidats retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

S'agissant des élections municipales partielles et en cas de fusion de listes, l'ordre retenu sera celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-346/DRLP/BECAR du 22 juillet 2009 portant institution de la commission de propagande pour les élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et Sada ainsi que pour l'élection cantonale partielle dans le canton de Sada les 9 et 16 août 2009

- VU le code électoral et notamment ses articles L.241, L. 463, R.32, R.158, R. 287, D.288 et D.289;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n°NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/08/DRLP/BECAR du 7 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et portant à 29 conseillers municipaux à élire dans la commune de M'Tsangamouji et 29 conseillers municipaux à élire dans la commune de Sada ;
- VU la décision du 19 mai 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de M'Tsangamouji ;
- VU les décisions du 10 juin 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune et le canton de Sada ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-286/DRLP/BECAR du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune de M'Tsangamouji pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-287/DRLP/BECAT du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune de Sada pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin ;
- VU la lettre du 8 juillet 2009 du gérant intérimaire de la trésorerie générale de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°113/ORD/2009 du 10 juillet 2009 du président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte ;
- VU la lettre du 10 juillet 2009 du directeur de La Poste à Mayotte ;
- SUR proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la collectivité départementale de Mayotte une commission de propagande à l'occasion des élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada ainsi qu'à l'élection cantonale partielle dans le canton de Sada des 9 et 16 août 2009.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Est désigné par le président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte :

- Madame Bertheline MONTEIL, juge au tribunal de première instance de Mamoudzou, en qualité de président ;

Membre désigné par le préfet de Mayotte :

- Monsieur François LEGROS, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte ;

Membre désigné par le trésorier payeur général :

- Monsieur Olivier BOURDAIN, inspecteur du Trésor public à la Trésorerie Générale de Mayotte ;

Membre désigné par la directrice de La Poste à Mayotte :

- Monsieur Abou Bacar ALI, directeur des activités courrier et colis à la direction de la Poste de Mamoudzou.

Secrétaire désigné par le préfet de Mayotte :

Madame Marithé DEMARTIN, chargée des élections auprès du chef du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires à la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au Palais de Justice de Mamoudzou – salle des audiences et son installation aura lieu le lundi 27 juillet 2009 à 9 heures.

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mamoudzou, le 22 juillet 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-351/DRLP/BECAR du 24 juillet 2009 fixant les dates limites de dépôt auprès de la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections municipales partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada et des candidats à l'élection cantonale partielle dans le canton de Sada les 9 et 16 août 2009.

VU le code électoral et notamment l'article R. 38 ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la circulaire n°NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/08/DRLP/BECAR du 7 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et portant à 29 conseillers municipaux, le nombre d'élus dans la commune de M'Tsangamouji et 29 conseillers municipaux, le nombre d'élus dans la commune de Sada ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-286/DRLP/BECAR du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune de M'Tsangamouji ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-287/DRLP/BECAR du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune et du canton de Sada ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-346/DRLP/BECAR du 22 juillet 2009 portant institution de la commission de propagande pour les élections municipales et cantonale partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada ainsi que dans le canton de Sada des 9 et 16 août 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général chargé de l'administration à Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les dates limites de réception, par la commission de propagande, des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections municipales et cantonale partielles dans les communes de M'Tsangamouji et de Sada ainsi que dans le canton de Sada des 9 et 16 août 2009 sont fixées comme suit :

- date limite de réception des bulletins de vote et des circulaires pour le premier tour :
le vendredi 31 juillet 2009 à 12 heures
- date limite de réception des bulletins de vote et des circulaires pour le second tour :
le mercredi 12 août 2009 à 13 heures 30

Article 2 : Le lieu de réception de ces documents électoraux est fixé à la préfecture – bureau des élections (Salle de réunion du rez-de-chaussée).

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mamoudzou, le 24 juillet 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-353/DRLP/BECAR du 24 juillet 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de M'Tsangamouji des 9 et 16 août 2009

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.28 et R.296 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/08/DRLP/BECAR du 7 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et portant à 29 le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de M'Tsangamouji ;
- VU** la décision du 19 mai 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales de M'Tsangamouji des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-286/DRLP/BECAR du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune de M'Tsangamouji pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin ;
- VU** les déclarations de candidature déposées par les candidats et enregistrées définitivement ;
- VU** l'ordre du tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux candidats, effectué le vendredi 24 juillet 2009 à la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte :

ARRETE

Article 1 : L'état des listes des candidats pour le premier tour de l'élection municipale partielle des 9 et 16 août 2009 dans la commune de M'TSANGAMOUJI, est fixé ainsi qu'il suit :

N° 1 – Liste « Union pour un Mouvement Populaire (UMP) »

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 - M. OUSSENI Ahamada | 16 - Mme BATCHOU Hadidja, Bint |
| 2 - Mme MOILIM Nadhuifa | 17 - M. MOURSALI Aboudou |
| 3 - M. MANDHUI Ali | 18 - Mme SOUMAILA Soirifa-Moinaïdi |
| 4 - Mme MAHAMOUDOU Zahariri | 19 - M. NOUDJOUR MADI Manrouf |
| 5 - M. ANFANI Anrifadjati | 20 - Mme BOURA MALIDI Tissianti |
| 6 - Mme ALI Anlamati | 21 - M. COMBO Brahim, Madi |
| 7 - M. MADI Lahadji | 22 - Mme ADAM Toilihati |
| 8 - Mme AHMED MDAHOMA Kalathoumi | 23 - M. ANLI Mohamed |
| 9 - M. LIDI Baharissoifa | 24 - Mme NOURDINE Boueni |
| 10 - Mme MADI Fatima, Boura | 25 - M. MADI-MARI Darouechi |
| 11 - M. MOUSSA Saindou | 26 - Mme HAMADA-BABOU Moizena |
| 12 - Mme MAOULANA Nadirati | 27 - M. HAMADA Saïd |
| 13 - M. MADI Attoumani | 28 - Mme ALI BABANGOU Soifouoiti, Abou |
| 14 - Mme SOULAÏMANA Halima, Bint | 29 - M. SAKIMOU Oussen |
| 15 - M. AMADA M'COLO IBRAHIM Abidhari | |

N° 2 – Liste « Alliance de la Commune de M'Tsangamouji (ACM) »

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 - M. MOULA Issouf, Madi | 16 – Mme ASSANI Zaminati |
| 2 - Mme MARDHUA Ibrahim | 17 – M. ISSA BAMCOLO Mohamed, Elanrif |
| 3 - M. ATTOUMANI SAID Haïdar | 18 – Mme MAHAMOUDOU-MCOLO Echat |
| 4 – Mme SOULA Toirikati | 19 – M. DAOUDA Darmi |
| 5 – M. ASSANI Moustoifa | 20 – Mme ALI Roukia |
| 6 – Mme MALIDI-DJABOU Hikimati | 21 – M. ATTOUMANI Zarkachi |
| 7 – M. ASSANI Mohamed | 22 – Mme SAINDOU Echat |
| 8 – Mme SAINDOU Anchoura | 23 – M. OMAR Oussen |
| 9 – M. SOUFFOU Hamada | 24 – Mme ABOU ALI Soibia |
| 10 – Mme BACAR Ladhati | 25 – M. ALI Hanibali – <u>Nom d'usage</u> : HANIBALI |
| 11 – M. MADI SOILIH Kamardine | 26 – Mme SIAKA Toihafia |
| 12 – Mme DJIMOÏ VITTA Ansoibia | 27 – M. ABDI Saïd |
| 13 – M. ASSANI Rachidi | 28 – Mme MOUSSA Habiba |
| 14 – Mme SOUFFOU Anchiat | 29 – M. IRCHADI Boura |
| 15 – M. ALI Charafou | |

Article 2 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 24 juillet 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-354/DRLP/BECAR du 24 juillet 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de Sada des 9 et 16 août 2009

VU le code électoral et notamment ses articles R.28 et R.296 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU** la circulaire n° NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/08/DRLP/BECAR du 7 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et portant à 29 le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Sada ;
- VU** la décision du 10 juin 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales de Sada des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-287/DRLP/BECAT du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune de Sada pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin ;
- VU** les déclarations de candidature déposées par les candidats et enregistrées définitivement ;
- VU** l'ordre du tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux candidats, effectué le vendredi 24 juillet 2009 à la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte :

ARRETE

Article 1 : L'état des listes des candidats pour le premier tour de l'élection municipale partielle des 9 et 16 août 2009 dans la commune de SADA, est fixé ainsi qu'il suit :

N° 1 – Liste « Union pour un Mouvement Populaire (UMP) »

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| 1 - M. ALI ABDILLAH Abdillah | 16 - Mme DAHALANI Moinaïdi |
| 2 - Mme ATTOUMANI Soumette | 17 - M. BOURA Ousseni |
| 3 - M. MADI Ali | 18 - Mme SATIROUDINE Faouzia, Binti |
| 4 - Mme BOINA HAMISSI Anttuya | 19 - M. RIFFAY Abdoul-Hair |
| 5 - M. HAROUNA Zaidani | 20 - Mme DHURARI Zarianti |
| 6 - Mme ECHATI COLO | 21 - M. SAÏD Ali |
| 7 - M. TAMIME Madi | 22 - Mme MADI MARI Moissoukari |
| 8 - Mme BACAR Toybati | 23 - M. HOUSSENI Madi |
| 9 - M. ATTIBOU Chadhouli | 24 - Mme BAMANA Anchya |
| 10 - Mme AHAMADA Mariame | 25 - M. CHADHOULI Abdullah |
| 11 - NOURDINE Mouhtar | 26 - Mme ABDOU Sandati |
| 12 - Mme ATTOUMANI Saniati | 27 - M. NDZAKOU Mikidadi, Assani |
| 13 - M. CHAHARMANE BEN MOHAMED | 28 - Mme SOUMAILA Zabibou |
| 14 - Mme DJANFAR Jacqueline | 29 - M. ANLI Madi, Boinali |
| 15 - M. BACAR Mohamed | |

N° 2 – Liste « Union des Nouvelles Forces de la Commune de Sada (UNFCS) »

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| 1 - M. BINALI Hamada | 16 - Mme YOUSSEUF Moinaïdi |
| 2 - Mme ABDOU Fatima | 17 - M. MAHADALI Charaf, Achiraffi |
| 3 - M. OUSSENI Ibrahima, Saïd | 18 - Mme COLO Mouslimati |
| 4 - Mme MOHAMED ATTOUMANI Dahabia | 19 - M. M'DERE Athoumani |
| <u>Nom d'usage :</u> MLAMALI Dahabia | 20 - Mme BACAR Amina |
| 5 - M. SOUF Saïd Ali | 21 - M. ABDOU Moustoifa |
| 6 - Mme HOULAME Aïda | 22 - Mme SAÏD Moinecha |
| 7 - M. SAÏD Anli | 23 - M. FARSI Hamada |
| 8 - Mme MOUSSA Boueni Echat | 24 - Mme BOINALI Lioifrati |
| 9 - M. NAHOUDA Salim | 25 - M. SOUMAILA Abdou |
| 10 - Mme SAANDI Andhuma | 26 - Mme SAÏD Halima |
| 11 - M. BACAR Hamadi | 27 - M. MADI BACAR Ambdi |
| 12 - Mme MOUSSA ALI MADI Baraka | 28 - Mme BOINAMRI Mariame |
| 13 - M. MADI Ali | 29 - M. MADI Ali |
| 14 - Mme SAÏD ABDOU Salimaty | |
| 15 - M. SALIMINI Tsigoy | |

Article 2 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 24 juillet 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-355/DRLP/BECAR du 24 juillet 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection cantonale partielle des 9 et 16 août 2009 dans le canton de Sada

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.28 et R.296 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** la décision du 10 juin 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales de Sada des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-287/DRLP/BECAT du 6 juillet 2009 portant convocation des électeurs de la commune de Sada pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin ;
- VU** les déclarations de candidature déposées par les candidats et enregistrées définitivement ;
- VU** l'ordre du tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux candidats, effectué le vendredi 24 juillet 2009 à la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte :

A R R E T E

Article 1 : La liste des candidats pour le premier tour de l'élection cantonale partielle des 9 et 16 août 2009 dans le canton de SADA, est fixée conformément au tableau ci-après :

Ordre des candidatures et d'affichage sur les panneaux	CANDIDATS ET LEUR SUPPLEANT
1	Monsieur Ibrahim ABOUBACAR Mme Salimaty SAÏD ABDOU, suppléante
2	Monsieur Fahardine ALI Mme Zaïnaba HAMADI, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Convention n°037/2009/DAF/CDOA du 23 juin 2009 entre l'Etat et monsieur ALI HAMADA

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Noël DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU la délégation d'autorisation d'engagement n°500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet en date du 11 juin 2009
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire **Monsieur ALI Hamada en date du 16/02/2009**
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **14/05/09**

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

Monsieur ALI Hamada

Elisant domicile : **Quartier Bonovo 97600 CHOUNGUI**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à l'acquisition d'un véhicule utilitaire à plateau,

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Acquisition d'un véhicule utilitaire à plateau,

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **24 000 euros**, soit **100% de la subvention**.

Investissements éligibles Montant en euros	Montant de la subvention	Aide Etat
30 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
TOTAL: 30 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.(voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible et peut être portée jusqu'à 20 % maximum en cas de trésorerie insuffisante, sauf texte autorisant une avance supérieure).

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinancements publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde), et la production d'un plan de maîtrise sanitaire validé par les services vétérinaires,

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants,

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la **Banque Postale**:

Code banque
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Lors de l'achat des animaux reproducteurs, le bénéficiaire devra fournir un document attestant que les animaux proviennent de troupeaux suivis (ADEM, ...) et d'un certificat des services vétérinaires en ce qui concerne les maladies réglementées,

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le receveur des finances pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 23 juin 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Convention n°038/2009/DAF/CDOA du 23 juin 2009 entre l'Etat et la société d'aliment du bétail (SAB)

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Noël DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

VU l'arrêté préfectoral n°092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs

VU la délégation d'autorisation d'engagement n°500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €

VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet en date du 11 juin 2009

VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire **la Société d'Aliment du Bétail (SAB) en date du 13/02/2009**

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **en date du 14/05/09**

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

la Société d'Aliment du Bétail

Elisant domicile :BP 442 Kawéni 97600 MAMOUDZOU

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à l'acquisition d'un banc couseur et d'une ensacheuse

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Acquisition d'un banc couseur et d'une ensacheuse

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 31 200 euros, soit 100% de la subvention.

Investissements éligibles Montant en euros	Montant de la subvention	Aide Etat
39 000,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €
TOTAL: 39 000,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible et peut être portée jusqu'à 20 % maximum en cas de trésorerie insuffisante, sauf texte autorisant une avance supérieure).

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanciers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde), et la production d'un plan de maîtrise sanitaire validé par les services vétérinaires,

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants,

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom du **Crédit Agricole de la Réunion**:

Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le receveur des finances pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 23 juin 2009
Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°2009/129/DE du 10 juillet 2009 portant approbation de la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Pamandzi

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n° 90-571 du 25 juin 1990 portant extension et adaptation des dispositions du code de l'urbanisme dans la collectivité départementale de Mayotte et notamment ses articles L-121-1 et suivants ;
- Vu le décret 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1304 du 14 mars 1993 portant approbation du plan d'occupation des sols de Pamandzi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95/SG/DE du 1^{er} août 1996 portant révision du POS de Pamandzi ;
- Vu la délibération n°02/96 de la commune de Pamandzi du 15 mars 1996 demandant la révision du POS de pamandzi ;
- Vu la délibération n°54/2008 du 12/11/2008 de la commune de Pamandzi portant avis favorable sur le projet de révision du POS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-56 du 25 février 2009 portant mise à disposition du public du dossier relatif au projet de révision du POS de Pamandzi modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-124 du 17 avril 2009 prolongeant de 15 jours cette mise à disposition;
- Vu l'avis du 26 mai 2009 du commissaire enquêteur relatif à la mise à disposition du public du projet de révision du POS;
- Vu la délibération n°22/CM/2009 du 16 juin 2009 de la commune de Pamandzi portant avis favorable sur le projet de révision du POS ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

- Article 1^{er} La révision du POS de PAMANDZI est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.
- Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de PAMANDZI, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009/143/DE du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de Kani-Kéli

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°932/SG du 3 juin 1992 portant création de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007/26/DE du 5 février 2007 portant modification de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005/651/DE du 30/12/2005 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de KANI-KELI ;
- Vu la délibération n°05/09/CKK du 15/02/2009 de la commune de KANI-KELI ;
- Vu l'avis du 2 juillet 2009 de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Schéma d'Aménagement de la commune de KANI-KELI est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la commune de KANI-KELI, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 juillet 2009
Le préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009/144/DE du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de Dembéni

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°932/SG du 3 juin 1992 portant création de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007/26/DE du 5 février 2007 portant modification de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009/55/DE du 1er avril 2009 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de DEMBENI ;
- Vu les délibérations n°07/CD/2009 du 17/02/2009 et n°32/CD/2009 du 05/04/2009 de la commune de DEMBENI ;
- Vu l'avis du 2 juillet 2009 de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} Le Schéma d'Aménagement de la commune de DEMBENI est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de DEMBENI, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 juillet 2009
Le préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Christophe PEYREL

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n°2009-05/SG/DTEFP du 29 juin 2009 relatif à l'agrément de l'association Tifaki Hazi en tant qu'association intermédiaire

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte;

VU le décret du 28 décembre 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte;

VU le décret N° 99-10-21 du 01 Décembre 1999 donnant délégation de signature au Représentant du Gouvernement à Mayotte.

VU le décret du 20 Novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte

VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 08 Janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL.

VU l'article L 127- 1 du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la création de l'association intermédiaire dénommée TIFAKI HAZI, vu sa demande d'agrément en date du 18 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE

Article 1:

Est agréée, une association dénommée TIFAKI HAZI (« Union pour l'emploi ») agissant en tant qu'Association Intermédiaire dans le respect des prescriptions suivantes:

Article 2 :

L'association intermédiaire citée a pour objet d'embaucher des personnes en grande difficulté d'insertion professionnelle pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales durant un temps limité pour assurer les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile ;
- Travail ménager d'entretien de la maison (nettoyage, lavage, repassage, couture) et de préparation de repas ;
- Entretien extérieur de la maison, non mécanisée et petits travaux d'entretien du domicile ;
- Travaux courants de bâtiment ;
- Gardiennage sur site ;
- Entretien des locaux ;
- Manutention et dépotage ;
- Aménagement et entretien des espaces verts non mécanisés ;
- Débarras de mobilier ;

Article 3 :

Sont considérés comme étant en grande difficulté d'insertion professionnelle, les publics présentant notamment les caractéristiques suivants :

- demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion et justifiant d'une inscription en tant que demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois et ayant accompli des actes positifs de recherche d'emploi ;
- demandeurs d'emploi de sexe féminin de plus de 20 ans ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans ;
- demandeurs d'emploi pris en charge au titre de l'aide sociale ;
- demandeurs d'emploi notamment de sexe féminin isolés avec charges de famille importantes ;
- demandeurs d'emploi en sortie de dispositif CES.

Article 4 :

L'activité de l'Association Intermédiaire intervient sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Départementale de Mayotte pour les natures de tâches citées au sein de l'article 3, à l'exception de toute autre.

Article 5 :

L'association intermédiaire TIFAKI HAZI met à disposition du personnel pour les activités citées, prioritairement auprès de particuliers, personnes physiques. Elle peut mettre à disposition du personnel auprès d'entreprises dans la limite d'un maximum de 40% des heures prestées au cours d'une même année civile auprès d'autres utilisateurs.

Article 6:

La mise à disposition de personnel s'opère dans le respect des prescriptions suivantes :

A l'occasion du placement d'un demandeur d'emploi chez un utilisateur, l'association conclut dans les 2 jours à partir de la date de début d'activité un contrat de travail avec le salarié faisant état des éléments suivants:

- Nom du salarié (e) ;
- Sexe, date de naissance, adresse, N° d'affiliation CSSM ;
- Désignation de l'emploi tenu ;
- Indice et niveau de rémunération attribués pour la période d'emploi ;
- Caractéristique du poste de travail en précisant le cas échéant les sujétions particulières sur les plans de la santé et de la sécurité au travail ;
- Durée de la période d'essai ;
- Horaire de travail à observer ;
- Durée fixée du contrat de travail.

Les renseignements figurant au contrat de travail sont reproduits dans le contrat de mise à disposition qui doit être proposé à l'utilisateur, pour conclusion, dans les deux jours suivants le début de la mise à disposition.

Le contrat de mise à disposition fait apparaître le coût horaire de facturation intégrant les droits à congés payés ainsi que les conditions de règlement de la prestation.

Le contrôle de la durée du travail réalisée au cours de la période d'emploi s'effectue à partir d'une fiche d'horaires de travail remplie par l'utilisateur. Ce document est communiqué, chaque semaine, à l'association intermédiaire, un double en est remis au salarié.

A l'échéance de chaque mois d'emploi, l'association intermédiaire établit une fiche de paie et procède au règlement des salaires dus au salarié.

A la fin du contrat, l'association intermédiaire établit un certificat de travail qui est remis au salarié. Le présent règlement n'exonère pas l'association intermédiaire du respect des règles protectrices prévues par les lois et règlements applicables en matière de protection sociale.

Article 7:

L'association intermédiaire TIFAKI HAZI ne peut pas mettre du personnel à disposition auprès de personnes physiques ou morales ayant procédé dans les 6 mois précédents le début de la prestation, à une compression de personnel pour motif économique.

De même l'association s'interdit toute mise à disposition de personnel en vue de pourvoir au remplacement temporaire de salariés absents pour cause de conflit collectif.

Article 8:

En aucun cas les tâches confiées au salarié mis à disposition ne doivent concerner des activités particulièrement dangereuses, ou même soumises à surveillance spéciale de la part de la médecine du travail.

Article 9:

L'association intermédiaire TIFAKI HAZI est responsable de la mise en œuvre de la surveillance médicale des salariés mis à disposition et doit, de ce fait, affilier l'ensemble de son personnel auprès de la Médecine du Travail.

Article 10:

Le présent agrément est accordé pour la période **du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009**.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des prescriptions citées.

Article 11:

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 juin 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-06/SG/DTEFP du 30 juin 2009 relatif a u taux de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1er juillet 2009

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 Juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;

VU le décret N° 99-1021 du 1° Décembre 1999 donnant délégation de signature au Représentant du Gouvernement à Mayotte

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte,

VU les dispositions des articles L.141-1 à L 141-3 du code du travail de Mayotte, relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti.

VU l'accord de méthode du 7 décembre 2006 relatif à la mise en place d'un calendrier pluriannuel d'augmentation di SMIG horaire à Mayotte.

VU l'accord n°2 du 2 février 2007 fixant un calendrier pluriannuel d'augmentation du SMIG à Mayotte

VU l'accord n° 3 du 25 mai 2007 fixant un calendrier pluriannuel d'augmentation du SMIG à Mayotte

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 30 Juin 2009

Sur proposition du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le taux de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie (SMIG) tel que définie à l'article L 141-2 du code du travail de Mayotte, est fixé à :

➤ **5,93 euros brut à compter du 1^{er} Juillet 2009**

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général et le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 juin 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-05/DGFIP/FD du 30 juin 2009 portant d'éclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Labattoir commune de DZAOUZDI cadastrée AE n°1030 d'une superficie de 4a 38ca

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008, portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe PEYREL
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Equipement de Mayotte ;
- SUR proposition du Sous-préfet secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'Etat une parcelle de terrain située dans la Commune de **DZAOUZDI**, rue Magochitchora, titrée et cadastrée :

Titre	Ref Cadastrales	Superficie
Partie 10043	AE n° 1030	4a 38ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
La parcelle AE n°1030 a fait l'objet de l'AOT n°3 17/DE.SEJAF/BAF/06/E en date du 29/12/2006.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 4 : Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour l'Etat, elle fera l'objet d'une aliénation au profit de son occupant.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 30 juin 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES – SERVICE DE LA REGULARISATION FONCIERE

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières – service de la régularisation foncière

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières.

N°de la réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	N°de parcelle	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
11040	Mariame Ali Hamidi	Sada	Sada	AC 688	1190	02a 21ca	MARIAME 1190	02-mai-07
11094	Fatima Boinali	Sada	Sada	AC 695	1503	01a 58ca	FATIMA 1503	04-mai-07
11024	Mariamata Attoumani Daou	Sada	Sada	AC 682	1070	01a 35ca	MARIAMA 1070	15-mai-07
8081	Nourou Boinali	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 43	2056	60a 08ca	NOUROU 2056	22-sept-06
9273	Mariamata Daoudou	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AI 105	4291	15a 64ca	MARIAMA 4291	20-mars-07
9272	Ali Fatima	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AI 103	4290	15a 20ca	ALI 4290	20-mars-07
9441	Madi Ada	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AR 256	4225	01ha 04a 35ca	MADI 4225	16-janv-07
9248	Aboubacar Ousseneni	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AI 99	4232	67a 85ca	ABOUBACARI 4232	01-août-06
11202	Miradji Anlimati	Tsingoni	Tsingoni	BI 230	89	02a 18ca	MIRADJI 89	14-mars-07
10466	Malidi Saïndou	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 251	203	01a 71ca	MAILID 203	06-févr-07
10514	Zarcachi Ahmed Ben	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 817	255	81ca	ZARCACHI 255	02-févr-07
10430	Daoud Habiba	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 193	156	02a 14ca	DAOUD 156	01-févr-07
10415	Madi Ouardati	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 238	141	01a 96ca	MADI 141	01-févr-07
11230	M4katibou Moinsoura	Tsingoni	Tsingoni	BI 49	132	02a 85ca	M'KATIBOU 132	04-juin-07
10539	Daoud Moïna Troundra	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 249	281	02a 30ca	DAOUD 281	06-févr-07
10445	Ahamada Thouraïa	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 252	175	01a 40ca	AHAMADA 175	06-févr-07
10411	Moussa Fayda	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 196	134	75ca	MOUSSA 134	01-févr-07
10534	Mze Mana Maoulida	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 358	276	02a 05ca	MZE 276	26-janv-07
11075	Hassani Abdou	Sada	Sada	AC 691	1342	02a 60ca	HASSANI 1342	03-mai-07
10637	Ali Mama	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 190	387	99ca	ALI 387	01-févr-07
8115	Saïd Soihifi	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AY 35	2286	03ha 60a 79ca	SAÏD 2286	18-juin-07
10304	Ousseneni Soumaila	Bandraboua	Massulaha Bandraboua	AR 22	1709	66a 58ca	OUSSENI 1709	24-août-06
8071	Hamiati Madi	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AY 41	2033	01ha 48a 53ca	HAMILATI 2033	27-oct-06
10305	Soufiani Saïd	Bandraboua	Massulaha Bandraboua	AR 30	1720	04a 82ca	SOUFIANI 1720	05-sept-06
8103	Halidi Titini	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 27	2206	03ha 39a 76ca	HALIDI 2206	31-août-06
10310	Salime Saïndou	Bandraboua	Massulaha Bandraboua	AR 31	1752	65a 33ca	SALIME 1752	05-sept-06
11080	Sidi Yahaya Oulfati	Sada	Sada	AC 645	1369	01a16ca	SIDI 1369	26-avr
11216	Indivision Madi Moinahamissi, Madi Moinecha	Tsingoni	Tsingoni	BI 46	105	03a 12ca	INDIVISION-MADI 105	14-mars-07
10908	Attoumani Echati	Sada	Mangajou	AM 174	5	06a 66ca	ATTOUMANI 5	07-mars-07
11010	Toilianty Soula	Sada	Mangajou	AM 175	158	04a 91ca	TOILIANI 158	07-mars-07
7811	Indivision Raymonde Payet	Bouéni	Moinatrindri	AI 323	1169	91ca	INDIVISION 1169	26-juil-06
7749	Daourina Abdou	Bouéni	Moinatrindri	AI 322	805	01a 68ca	DAOURINA 805	25-juil-06

7807	Salima Ousseni	Bouéni	Moinatrindri	AI 317	1141	02a 45ca	SALIMA 1141	26-juil-06
7751	Onyouni Hamada	Bouéni	Moinatrindri	AI 256	813	07a 50ca	ONYOUNI 813	26-juil-06
7781	Fatima Chebani	Bouéni	Moinatrindri	AI 271	1051	05a 07ca	FATIMA 1051	25-juil-06
8656	Fatima Hamada	Bouéni	Moinatrindri	AO 303	207	50ca	FATIMA 207	17-avr-07
10477	Salimata Ousseni	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 285	214	02a 33ca	SALIMATA 214	05-févr-07
8574	Salama Colo	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 500	37	18a 61ca	SALAMA 37	27-juin-07
11066	Douhouchina Echati Ahmada	Sada	Sada	AC 640	1317	01a 52ca	DOUHOUCINA 1317	26-avr-07
11054	Anliati Attoumani	Sada	Sada	AC 653	1292	02a 62ca	ANLIATI 1292	27-avr-07
9086	Fatima Ahamada	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 151	1059	05a 16ca	FATIMA 1059	11-juil-06
8749	Assani Fatima	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 150	386	02a 31ca	ASSANI 386	11-juil-06
7770	Habiba Saïd	Bouéni	Moinatrindri	AI 137	1002	01a 52ca	HABIBA 1002	27-juil-06
7856	Fatima Hamada	Bouéni	Hagnoudrou	AK 99	1363	01a 25ca	FATIMA 1363	21-juil-06
10923	Ibrahim Siti Dhoulfat	Sada	Mangajou	AM 182	44	02a 96ca	IBRAHIM 44	06-mars-07
7771	Saboutiya Chébani	Bouéni	Moinatrindri	AI 120	1003	01a 77ca	SABOUTIYA 1003	27-juil-06
7110	Indivision Mariame Saïd et Moussa M'coni	Dzaoudzi	Labattoir	AD 132	132	02a 07ca	INDIVISION 132	04-août-06
8131	Abdou Harouna	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	BP 43	2392	02ha 87a 33ca	ABDOU 2392	08-nov-06
10288	Loutouffi Djanfar	Bandraboua	Dzoumogné	AT 72 et 90	1658	12a 68ca	LOUTOUFFI 1658	25-juil-06
8161	Mdallah Nabouhani	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	BP 51	2520	01ha 00a 01ca	MDALLAH 2520	08-nov-06
8096	Madi Rahania	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 33	2148	02ha 80a 99ca	MADI 2148	04-sept-06
10599	Salima M'ze	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 803	346	04a 20ca	SALIMA 346	26-janv-07
10572	Indivision Ibrahim Fatima	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 794	794	01a 97ca	INDIVISION 314	26-janv-07
8066	Bourahim Youssouf	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AZ 61	2005	57a 81ca	BOURAHIM 2005	13-oct-06
10571	Ibrahime Adidja	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 793	313	01a 13ca	IBRAHIME 793	26-janv-07
8073	Mouniati Ali	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AY 43	2035	45a 92ca	MOUNIATI 2035	20-oct-06
8154	Toumbou Soilih	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AZ 35	2502	03ha 52a 70ca	TOUMBOU 2502	19-sept-06
10300	Habibou M'dahama	Bandraboua	Massulaha Bandraboua	AR 25	1690	01ha 30a 82ca	HABIBOU 1690	24-août-06
8160	Attoumani Hassani	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AZ 32	2510	03ha 80a 64ca	ATTOUMANI 2510	18-sept-06
8070	Ketaka Miradji	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AZ 63	2031	01ha 35a 05ca	KETAKA 2031	12-oct-06
8083	Echat Ahamada	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AZ 62	2060	05ha 23a 10ca	ECHAT 2060	13-oct-06
8132	Famille Attoumani	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	BP 42	2393	12ha 84a 06ca	FAMILLE ATTOUMANI 2393	08-nov-06
10399	Dassanti aboubacar	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 428	121	02a 78ca	DASSANTI 121	23-janv-07
10394	Madi Riziki	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 431	116	02a 15ca	MADI 116	19-janv-07
10393	Attoumani Moinécha	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 435	115	02a 86ca	ATTOUMANI 115	19-janv-07
10392	Nassibou Echat	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 449	114	03a 06ca	NASSIBOU 114	18-janv-07
10390	Anissati Bacar	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 162	112	01a 73ca	ANISSATI 112	31-janv-07
10454	Madi Maoulida	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 336	185	01a99ca	MADI 185	25-janv-07
10549	Satouvi Moussa	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 422	291	03a 58ca	SATOUVI 291	24-janv-07
10575	Abdou Ahmed	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 415	317	25ca	ABDOU 317	24-janv-07

10527	Allaoui Moicombo	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 425	269	01a 35ca	ALLAOUI 269	24-janv-07
10545	Madi Assani	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 362	287	03a 48ca	MADI 287	26-janv-07
10526	Hadidja Chibaco	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 268	423	01a 23ca	HADIDJA 268	24-janv-07
8885	Zainaba Abdou	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AO 329	719	63ca	ZAINABOU 719	27-sept-06
11134	Ismaela Tayhani	Tsingoni	Tsingoni	BI 262	4	01a 32ca	ISMAELA 4	05-mars-07
11254	Ahamed Adinani	Tsingoni	Tsingoni	BI 24	230	02a 37ca	AHAMED 230	14-mars-07
11240	Attoumani Echat	Tsingoni	Tsingoni	BI 141	148	02a 06ca	ATTOUMANI 148	07-mars-07
9123	Maoulida Bachirou	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 119	2048	06a 12ca	MALOULIDA 2048	18-avr-07
7114	Ahamed Toiharati	Dzaoudzi	Labattoir	AD 134	134	01a 85ca	AHAMED 134	04-août-06
7160	Souffou Assoumani	Dzaoudzi	Labattoir	AD 258	258	06a 42ca	SOUFFOU 258	03-août-06
10652	Moiriziki M'baye	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 331	406	01a 82ca	MOIRIZIKI 406	25-janv-07
10531	Maïmouna Salim	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 814	273	01a 75ca	MAÏMOUNA 273	29-janv-07
8126	Boinali Anfani	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 49	2331	01ha 01a 37ca	BOINALI 2331	11-oct-06
8147	Daroussi Mariame	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 75	2491	01ha 76a 36ca	DAROUCI 2491	19-oct-06
8146	Boinali Anfani	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 40	2483	37a 56ca	BOINALI 2483	22-sept-06
8107	Madi Rahanja	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 31	2251	02ha 11a 51ca	MADI 2251	31-août-06
8084	Majani Madi	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 32	2072	01ha 46a 31ca	MAJANI 2072	05-sept-06
8155	Ali Hadhuira	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AZ 303 et AY 50	2503	03ha 07a 77ca	ALI 2503	13-oct-06
8148	Famille Tava	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 44 et AZ 74	2492	03ha 74a 85ca	FAMILLE TAVA 2492	19-oct-06
8113	Abdallah Nissayi	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 34	2279	01ha 15a 48ca	ABDALLAH 2279	04-sept-06
8114	Roufouanti Hamidou	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	AY 30	2282	84a 12ca	ROUFOUANTI 2282	04-sept-06
8075	Bilali Ali	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 39	2040	90a 99ca	BILALI 2040	05-sept-06
10265	Colo Navi	Bandraboua	Mere Bandraboua	AT 82	1538	06ha 96a 57ca	COLO 1538	12-juil-06
10490	Hamidou Moifeda	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 267- 268	228	04a 37ca	HAMIDOU 228	05-févr-07
10259	Chaharani Zoubert	Bandraboua	Dzoumogné	AT 81	1506	02ha 54a 65ca	CHAHARANI 1506	24-juil-06
10570	Indivision Attoumani Daoulati	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 792	312	02a 60ca	INDIVISION 312	26-janv-07
10280	M'Bae Abdou	Bandraboua	Hassioure Bandraboua	AP 26 et AT 92	1629	03ha 39a 59ca	M'BAE 1629	21-août-06
10601	M'zé Ousseni	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 802	348	02a 19ca	M'ZE 348	26-janv-07
10617	Mohamed Ali	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 810 et 811	364	10a 30ca	MOHAMED 364	22-janv-07
10471	Riziki Toumbou	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 807	208	02a 49ca	RIZIKI 208	05-févr-07
10916	Madi Assani Souoi	Sada	Mangajou	AM 183	26	05a 71ca	MADI 26	06-mars-07
7239	Salama Attoumani	Dzaoudzi	Labattoir	AE 549	549	02a 73ca	SALAMA 549	08-août-06
10273	Abdou Djanfar	Bandraboua	Massulaha Bandraboua	AR 17	1602	03ha 49a 93ca	ABASSI 1602	06-sept-06
8067	Madi Daourina	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 28	2010	01ha 52a 38ca	MADI 2010	31-août-06
10576	Boura Allaoui	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 800	318	29ca	BOURA 318	24-janv-07
8137	Soidiki Halima	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	BP 36	2428	01ha 26a 97ca	FAMILLE 2428	20-nov-06
10524	Hafadhi Fatima	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 805	266	94ca	HAFADHI 266	23-janv-07

7090	Abdou Rahamane Thanay	Dzaoudzi	Labattoir	AM 115	115	05a 36ca	ABDOU 115	23-janv-07
7078	Marie Soumaila	Dzaoudzi	Labattoir	AD 105	105	01a 87ca	MARIE 105	04-août-06
9065	Nafouhata Assani	M'tzamboro	M'tzamboro	AN 28	1020	03a 82ca	NAFOUHATI 1020	03-août-06
8566	Zoubaynda Toumbou	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AR 37, 44	18	11a 88ca	ZOUBAYNDA 18	18-juil-06
7079	Collectivité Départementale de Mayotte	Dzaoudzi	Labattoir	AD 107	107	01a 96ca	MOSQUEE-WANGAZIDJA 107	04-août-07
10438	Ahamadi Salamati	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 192	166	01a 88ca	AHAMADI 166	01-févr-07
7794	Addillah Ali	Bouéni	Moinatrindri	AI 321	1084	01a 31ca	ABDILLAH 1084	25-juil-06
9148	Commune de M'tsangamouji	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AO 303	2093	01ha 36a 26ca	TERRAIN DE FOOT 2093	22-nov-06
7903	Oussen Mansour	Bouéni	M'bouanatsa	AV 116	2173	07a 50ca	OUSSENI 2173	20-sept-06
7122	Mathias Ali	Dzaoudzi	Labattoir	AM 146	146	96ca	MATHIAS 146	23-janv-07
7124	Ali Hamidi	Dzaoudzi	Labattoir	AM 148	148	52ca	ALI 148	23-janv-07
7123	Ali Hamidi	Dzaoudzi	Labattoir	AM 147	147	02a 52ca	ALI 147	23-janv-07
7151	Indivision Mariama Ahmed et Fatima Seva	Dzaoudzi	Labattoir	AD 222	222	03a 68ca	INDIVISION 222	03-août-07
11130	Saindou Aminati	Sada	Sada	AC 589	2223	03a 23ca	SAINDOU 2223	20-avr-07
11055	Combo Siti	Sada	Sada	AC 726	1294	01a	COMBO 1294	03-mai-07
11090	Boura Mahamoudou	Sada	Sada	AC 700	1419	01a 50ca	BOURA 1419	04-mai-07
11044	Nassuhata Hamada	Sada	Sada	AC 676	1272	01a 89ca	NASSUHATI 1272	02-mai-07
11085	Selemani Roukia	Sada	Sada	AC 673	1391	04a 24ca	SELEMANI 1391	02-mai-07
8104	Saindou Abdou	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 34	2217	01ha 72a 35ca	SAINDOU 2217	20-sept-06
8091	Madjidi Nourou	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 46	2120	02ha 37a 40ca	MADJIDI 2120	05-oct-06
8079	Mohamed Boinali	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 42	2050	92a 24ca	MOHAMED 2054	22-sept-06
10587	Souffou M'ze	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 808	333	51ca	SOUFFOU 333	05-févr-07
10542	Satouvi Moussa	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 801	284	26ca	SATOUVI 284	24-janv-07
10525	Moinaidi Toilibou	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 806	267	01a 17ca	MOINAIDI 267	23-janv-07
10512	Boura Ahmed	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 809	252	65ca	BOURA 252	05-févr-07
9235	Famille Saïd Amadi	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AM 452	4206	60a 82ca	FAMILLE 4206	26-sept-06
9261	Fatima Ibrahim	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AM 453	4254	11a 18ca	FATIMA 4254	26-sept-06
9191	Youssef Madi	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AL 54	4035	02ha 02a 56ca	YOUSSEUF 4035	24-août-06
9228	Toumbou Zalia	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AM 455	4192	01ha 09a 06ca	TOUMBOU 4192	25-sept-06
9330	Boina Chadhouli	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AK 23	4392	28a 71ca	BOINA 4392	23-nov-06
9369	Mabou Adam	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AL 54	4556	02ha 94a 36ca	MABOU 4556	06-déc-06
9263	Amada Madi	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AL 51	4256	01ha 74a 11ca	AMADA 4256	24-août-06
9192	Madi Tsimiava	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AM 459	4044	40a 08ca	MADI 4044	04-sept-06
10646	Abou Radhuina	M'tsamboro	Mtsamboro	AO 320	400	01a22ca	ABDOU 400	30-janv-07
10655	Macolo Fatimat Binti Assani	M'tsamboro	M'tsamboro	AO 416	409	04a 39ca	MACOLO 409	24-janv-07
10651	M'colo Moussa Binti Attoumani	M'tsamboro	M'tsamboro	AO 419	405	05a 01ca	M'COLO 405	24-janv-07
10494	Moinacoco	M'tsamboro	M'tsamboro	AO 155	232	01a 54ca	ATTOUMANI 232	31-janv-07
10633	Moimoudou Saindou	M'tsamboro	M'tsamboro	AO 417	382	01a 74ca	MOIMOUDOU 382	24-janv-07
7772	Radhouyata Velou	Bouéni	Moinatrindri	AI 109	1006	44ca	RADHOYATA 1006	27-janv-07
8080	Zouboudou Boinali	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 39	2055	01ha 81a 13ca	ZOUBOUDOU 2055	19-sept-06
8101	Ali Moindjie	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 38	2163	01ha 59a 63ca	ALI 2163	21-sept-06
8098	Attoumani Bacar	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 41	2154	03ha 43a 72ca	ATTOUMANI 2154	04-oct-06
11052	Ahamada Echati	Sada	Sada	AC 683	1290	61ca	AHAMADA 1290	03-mai-07
8897	Echat Anthoumani	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 155	735	03a 48 ca	ECHAT 735	11-juil-06
9109	Echa Oizir	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 166	2011	02a 60 ca	ECHA 2011	11-juil-06

9092	Inoussa Ali	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 121	1074	11a 81 ca	INOUSSA 1074	13-juil-06
8980	Fatima Daoud	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 153	875	02a 92 ca	FATIMA 875	11-juil-06
11238	Moustoifa Amed	Tsingoni	Tsingoni	BI 171	144	78 ca	MOUSTOIFA 144	03-avr-07
8611	Laguera Mkadara	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AO 561	114	01a 61 ca	LAGUERA 114	07-déc-06
8582	Chadhoul Daoudou	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 562	49	04a 29 ca	CHADHOULI 49	23-avr-07
9107	Moustakima Madi	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 571	2005	02a 33 ca	MOUSTAKIMA 2005	23-avr-07
10624	Chibaco Houzaïmati	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 426	373	01a 78 ca	CHIBACO 373	24-janv-07
8120	Madi Nourou	Bandraboua	Mahojani Dzoumogne	AZ 55	2312	63a 51 ca	MADI 2312	19-oct-06
8095	Zalihata Zouboudou	Bandraboua	Mahojani Dzoumogne	AZ 52 et 66	2143	44a 52 ca	ZALIHATA 2143	20-oct-06
8101	Chamassi Chaoussidine	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogne	AZ 69	2198	01ha 52a 75 ca	CHAMASSI 2198	20-oct-06
8135	Soidiki Moinecha	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	BP 37	2407	02ha 43a 85 ca	SOIDIKI 2407	20-nov-06
10281	Indivision Saïd Ali	Bandraboua	Hassioure Babdraboua	AP 27 et AT 44	1630	08ha 05a 44 ca	Indivision SAÏD ALI 1630	18-août-06
10272	Inssa Habiba	Bandraboua	Bandraboua	AT 85 et 3	1558	15ha 44a 17ca	INSSA 1558	10-juil-06
10282	Abdou Haoulati	Massulaha Bandraboua	Bandraboua	AP 20	1632	01ha 25a 44ca	ABDOU 1632	25-août-06
8090	Mariame Madi	Manga Bé Dzoumogné	Bandraboua	AY 29	2110	58a 19ca	MARIAME 2110	01-sept-06
10278	Assane Farissi	Hassioure Bandraboua	Bandraboua	AP 25	1627	71a 82ca	ASSANE 1627	21-août-06
8082	Attoumani Boinali	Mahojani Dzoumogné	Bandraboua	AZ 50 et 51	2057	01ha 47a 99ca	ATTOUMANI 2057	11-oct-06
8106	Ahamadi Hamada	Mahojani Dzoumogné	Bandraboua	AZ 36	2227	56a 24ca	AHAMADI 2227	27-oct-06
10296	Mouhamadi Abdallah	Massulaha Bandraboua	Bandraboua	AR 23	1678	01ha 80a 38ca	MOUHAMADI 1678	23-août-06
8093	Mkangani Mariame	Mahojani Dzoumogné	Bandraboua	AY 40	2131	94a 04ca	MKANGANI 2131	27-oct-06
10299	Oussen Soumaila	Massulaha Bandraboua	Bandraboua	AR 20	1682	01ha 37a 42ca	OUSSENI 1682	08-sept-06

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la conservation de la propriété immobilière

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	n° de parcelle	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
2083	C D M	OUANGANI		AE	76			
				AN	256	2ha 67a53ca	VILLA DAHALANI	22 février 2008

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage

N°3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4123	CDM pour ASSANI MADI	18/12/2007	CHIRONGUI (Poroani)	AC	343	0a 97ca	MISSI BARAKA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage

N°3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5800	CDM pour Mr Yadéma André PONTECAILLE	19/09/2006	BANDRELE	AL	583	3a 53ca	MOUZOURI
911	CDM pour Mme MARI IBRAHIM	27/09/1972	CHIRONGUI KANI KELI	BE AH	26 à 28 2 - 3	3ha 77a 68ca	BANDARISSALAMA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.